Nations Unies S/2004/51

Conseil de sécurité

Distr. générale
20 janvier 2004
Français
Original: anglais

Lettre datée du 19 janvier 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le paragraphe 56 et l'annexe II du quatrième rapport sur les enfants et les conflits armés, en date du 10 novembre 2003, soumis par le Secrétaire général au Conseil de sécurité (A/58/546-S/2003/1053).

Le Myanmar constate en effet, à l'annexe II du rapport, intitulée « Autres parties au conflit armé qui recrutent ou utilisent des enfants dans les conflits armés », que l'armée gouvernementale (Tatmadaw Kyi) a été incluse dans la liste des parties en question. Cette inclusion résulte d'une campagne de désinformation visant à discréditer les forces armées du Myanmar, alors même que le Gouvernement s'emploie à favoriser le développement dans tous les domaines, la paix et la stabilité dans le pays. Elle résulte en particulier d'une allégation infondée publiée par une organisation non gouvernementale (Human Rights Watch), qui est parvenue à la surprenante conclusion que 70 000 enfants soldats se trouvaient dans les forces armées du Myanmar sur la foi de témoignages d'une vingtaine de déserteurs d'une crédibilité douteuse vivant dans un pays voisin.

Les forces armées du Myanmar sont entièrement constituées de volontaires et les personnes qui s'y enrôlent le font de leur plein gré et ne peuvent le faire que lorsqu'elles ont atteint l'âge de 18 ans. Le Gouvernement du Myanmar n'a pas de service militaire obligatoire ni de conscription forcée. La conscription forcée sous toutes ses formes est d'ailleurs strictement interdite dans tout le pays. Les contrevenants sont traduits devant un tribunal militaire.

À cet égard, je tiens à souligner que le Myanmar est doté, avec la loi de 1947 relative aux services de défense nationaux, d'un instrument de prévention du recrutement d'enfants soldats. L'instruction No 13/73 du Conseil de guerre, en date du 3 janvier 1974, indique en effet clairement que les nouvelles recrues des forces armées doivent être âgées d'au moins 18 ans et de 25 ans au plus. Afin de faire respecter le caractère volontaire du recrutement ainsi que les conditions d'âge, l'Inspection générale du Ministère de la défense publie périodiquement des instructions, dont celles citées ci-après :

a) Dans sa circulaire No 131/Ye 1 (Ka) du 2 novembre 1993, elle a rappelé qu'il fallait respecter strictement les dispositions concernant l'âge minimum et l'âge maximum des nouvelles recrues;

04-21642 (F) 230104 100204

b) Dans sa circulaire No 1/131/Ye (Ka) du 2 octobre 1997 interdisant le recrutement forcé, elle a ordonné explicitement :

- Que l'on ne recrute pas de personnes contre leur gré dans l'armée;
- Que l'on vérifie si les nouvelles recrues s'enrôlent de leur propre gré avant de les adresser aux services de recrutement pertinents;
- Que, dans le cas où il est établi qu'une nouvelle recrue a été enrôlée contre son gré, elle soit renvoyée dans ses foyers;
- Que l'on interdise le recrutement forcé, le mauvais traitement des recrues et le recrutement contre gratification et que l'on prenne à l'encontre des personnes enfreignant ces instructions des mesures proportionnées à la gravité de leurs actes;

c) Dans sa circulaire No 131/Ye 1 (Kha) du 5 avril 2000 concernant le recrutement de nouveaux soldats qualifiés, l'Inspection générale a rappelé à nouveau les instructions concernant l'âge minimum (18 ans) et l'âge maximum (25 ans) des nouvelles recrues. Elle a également rappelé qu'il était interdit de recruter des personnes contre leur gré;

d) Dans sa circulaire No 131/Ye 1 (Kha) du 25 avril 2000, dans laquelle elle a rappelé que, selon l'instruction No 13/73 du Conseil de guerre, l'âge minimal de recrutement dans l'armée était de 18 ans, elle a donné pour instruction d'interdire le recrutement de personnes de moins de 18 ans et ordonné que, dans le cas où il serait établi que des recrues de moins de 18 ans suivaient les cours d'instruction militaire de base dispensés aux nouveaux soldats, le recruteur et/ou les responsables du recrutement soient punis conformément au code militaire;

e) Dans sa circulaire No 8/6951/Ye 6 (Ga) du 29 juillet 2002 concernant le contrôle du recrutement de personnel qualifié dans l'armée, l'Inspection générale a souligné à nouveau que le recrutement forcé était interdit et que, dans le cas où il serait établi qu'il y a eu des recrutements forcés ou que des personnes de moins de 18 ans ou des personnes non qualifiées ou indésirables ont été recrutées, les responsables du recrutement à tous les niveaux seraient non seulement sévèrement punis mais aussi obligés de rembourser toutes les dépenses occasionnées.

Le Gouvernement a pris des mesures de contrôle très strictes pour garantir le caractère volontaire du recrutement dans l'armée et faire en sorte que l'instruction fixant l'âge minimal de recrutement et les autres conditions soit respectée. Comme suite à l'adoption de ces mesures, 473 soldats ont été démobilisés en 2002 et 237 autres en 2003 et 1 766 demandes de recrutement ont été refusées en 2003.

C'est donc en ignorant délibérément ces solides dispositions juridiques et les mesures pratiques prises pour interdire le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats au Myanmar que le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés affirme, à son paragraphe 56 :

> « Au Myanmar, des enfants continuent d'être recrutés sous la contrainte par les forces armées gouvernementales et des groupes armés. L'ONU a rapporté que des enfants soldats s'étaient enfuis du Myanmar pour aller en Thaïlande. Mon Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés avait envisagé de se rendre dans ce pays au début de 2003, mais il a dû reporter sa visite en raison des récents événements. La situation demeure

inchangée depuis mon dernier rapport, dans lequel j'avais fait état des conclusions de Human Rights Watch (S/2002/1299, par. 42). »

Il est un fait qu'au Myanmar, des groupes armés rebelles ont communément recours au recrutement forcé, comme en a témoigné le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme dans son rapport, mais en n'établissant pas de distinction entre les forces armées gouvernementales et les autres groupes armés, le rapport du Secrétaire général ne tient aucun compte des réels efforts déployés par le Gouvernement pour garantir le caractère volontaire du recrutement. Il omet par ailleurs d'indiquer si les enfants soldats qui, selon l'ONU, se sont enfuis du Myanmar pour aller trouver refuge en Thaïlande sont issus des forces armées gouvernementales ou de groupes armés rebelles et fait en outre état des conclusions de l'organisation Human Rights Watch, qui n'ont pas été établies de façon scientifique ou objective et n'ont pas été étayées de façon indépendante. Comme l'a souligné l'un des membres du Conseil de sécurité lors de la réunion publique de l'an dernier, il convient de vérifier et de recouper les informations avant de les présenter au Conseil de sécurité, ce qui n'a pas été le cas en ce qui concerne le Myanmar.

Nous déplorons vivement que l'annexe II ait été ajoutée au rapport du Secrétaire général, contrairement à la résolution 1460 (2003) du Conseil de sécurité, et en particulier à l'alinéa a) de son paragraphe 16.

Le Gouvernement du Myanmar est foncièrement attaché à la protection des enfants et se préoccupe vivement de l'importante question des enfants soldats. Afin de coopérer avec l'ONU et de faire preuve de transparence à ce sujet, il a invité le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, M. Olara A. Otunnu, à se rendre au Myanmar à une date fixée d'un commun accord en vue d'engager avec lui un dialogue constructif. Le Représentant spécial a fait savoir qu'il avait l'intention de se rendre dans notre pays au début de 2004. Nous attendons maintenant qu'il fasse une proposition concrète concernant cette visite.

Il y a lieu de souligner qu'il existe, au Myanmar, une loi établissant que l'enrôlement dans l'armée doit être volontaire et que l'âge minimum d'enrôlement est de 18 ans. Par ailleurs, des instructions sur ces questions sont publiées périodiquement et des contrôles sont exercés pour en assurer l'application et faire en sorte que les contrevenants soient jugés en vertu du code militaire. En 2002, 17 militaires et en 2003, 5 militaires ont fait l'objet de telles poursuites.

Afin de renforcer encore l'application des textes, un Comité pour la prévention du recrutement d'enfants soldats a été récemment constitué. Ce comité de haut niveau, qui est présidé par le Deuxième Secrétaire du Conseil d'État pour la paix et le développement, le général de corps d'armée Thein Sein, se compose du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de l'intérieur, du Ministre du travail, du Ministre de la protection sociale, du Procureur général du pays et de deux militaires de haut rang faisant partie du Ministère de la défense. À sa première réunion, le 16 janvier 2004, il a examiné les moyens de faire observer strictement les règles, instructions et directives relatives à la prévention du recrutement d'enfants dans l'armée et décidé de constituer une équipe spéciale composée de représentants des ministères concernés, à savoir le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la protection sociale, des secours et des réinstallations.

Le Comité pour la prévention du recrutement d'enfants soldats est aussi chargé d'établir un plan d'action pour régler plus efficacement la question, et les

procédures nécessaires pour prévenir le recrutement d'enfants sont déjà en place. En vertu de ces procédures, les nouveaux recrutements font l'objet de contrôles et d'inspections aux stades : a) du recrutement; b) de l'instruction militaire; c) de l'entrée en fonctions. Les inspections prévues à ces trois stades doivent permettre de garantir que le recrutement est conforme au règlement de l'armée, notamment en ce qui concerne l'âge minimum d'enrôlement. Des rapports doivent être soumis à l'Équipe spéciale et au Comité à ce sujet.

Le Myanmar convient, avec la communauté internationale, qu'il faut protéger les enfants, en particulier dans les situations de conflit armé. Il est également d'avis que les activités de promotion des droits fondamentaux, y compris ceux des enfants, doivent être menées dans un esprit de coopération. À cette fin, le Gouvernement du Myanmar a non seulement adressé une invitation au Représentant spécial du Secrétaire général mais également fait part au représentant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) au Myanmar de sa volonté de coopérer avec cet organisme. Dans de nombreuses situations dans le monde entier, où l'on peut difficilement déterminer l'âge exact des jeunes parce qu'ils n'ont pas de papiers d'identité, des mineurs sont recrutés dans les forces armées. C'est pourquoi le Gouvernement du Myanmar a fait part officiellement au représentant de l'UNICEF dans le pays de son désir de mettre en oeuvre, en collaboration avec cet organisme, un programme renforcé d'enregistrement des naissances et des faits d'état civil, qui prévoirait également des mesures de sensibilisation. C'est aussi pour cette raison qu'il s'est déclaré prêt à débattre, avec cet organisme, de l'identification et de la réinsertion des enfants soldats et de l'établissement d'un plan d'action dans ce domaine.

Avec le retour de la paix et de la stabilité au Myanmar, le Gouvernement a été en mesure de développer considérablement le pays sur les plans économique et social, en particulier dans les régions frontalières, placées sous le contrôle des rebelles il y a encore peu de temps. Les enfants de ces régions bénéficient désormais, comme les enfants du reste du pays, de services de santé et d'éducation. Nous continuerons, à l'échelle nationale, à promouvoir le bien-être des enfants et à faire en sorte qu'ils vivent dans un environnement sûr où ils puissent s'épanouir pleinement. Nous sommes par ailleurs résolus à joindre nos efforts à ceux de la communauté internationale pour promouvoir les droits des enfants à l'échelle de la planète.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Kyaw Tint **Swe**